

## Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :  
Inspection de surveillance

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant GARDERIE LISETTE LTÉE	Numéro de permis 2006542	Date d'inspection Le 12 août 2020	
Nom de l'établissement GARDERIE LISETTE Ltée		Numéro de téléphone (506) 577-8208	
Adresse 36 rue Brun Cap-Pelé NB E4N 1N4			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Paula Morin		Titre du poste Mentor en assurance de la qualité	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
28(1) L'exploitant d'un établissement agréé ne peut modifier la superficie prévue pour fournir des services ni faire un ajout à un bâtiment ou à un établissement ni modifier ceux-ci en tout ou en partie que si le ministre a approuvé les changements par écrit.	28(1)	14 août 2020	
Commentaires : Des changements ont été fait au sous-sol lors de la réouverture. Une demande de changement devra être envoyé à la mentor en assurance de la qualité. Une discussion a eu lieu avec la responsable au sujet de fournir une demande de changement lorsqu'il s'agit de faire des modifications d'espaces et d'attendre que le tout soit approuvé avant d'effectuer des changements ( Règlement pris en vertu de la loi sur les services à la petite enfance déposé le 31 janvier 2018).			
28(3) Le lieu d'exploitation d'un établissement agréé respecte : a) les normes d'éclairage, de ventilation et les autres normes générales de santé que prévoit la Loi sur la santé publique.	28(3)(a)	14 août 2020	
Commentaires : Phase de rétablissement de la pandémie de COVID-19; Orientation pour les établissements de garderie éducative et les camps d'été (dernière version 24 juin 2020). Poser l'affiche Annexe A; Questionnaire de dépistage de la COVID-19 pour les établissements de garderie éducatives et les camps d'été à la porte. Discussion au sujet de fournir des règles claires à la porte concernant les autorisations d'entrée. Tenir une liste complète des bénévoles, des visiteurs (parents, inspecteurs, etc.) qui se rendent à l'établissement, peu importe la durée de la visite. Cette liste doit comprendre leur nom, leurs coordonnées ainsi que la date et l'heure à laquelle ils ont visité l'établissement.			
28(3) Le lieu d'exploitation d'un établissement agréé respecte : b) les codes et les normes que prévoit la Loi sur la prévention des incendies.	28(3)(b)	12 août 2020	12 août 2020
Commentaires : Lors de l'observation, un bébé était entrain de faire sa sieste dans un berceaux dans le corridor. Le corridor n'est pas approuvé comme espace de dodo. La lacune a été corrigé sur les lieux.			
36(3) L'aire de repos de la garderie éducative à temps plein ou en milieu familial est pourvue : a) d'un lit d'enfant ou d'un parc pour enfant pour chaque enfant âgé de moins de quinze mois conformément au Règlement sur les lits d'enfant, berceaux et moises et au Règlement sur les parcs pour enfants pris en vertu de la Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation (Canada).	36(3)(a)	12 août 2020	12 août 2020
Commentaires : Un berceau n'est pas un endroit désigné conforme pour faire dodo. Une discussion a eu lieu avec la responsable sur les lieux au sujet du Règlement sur les lits d'enfants et berceaux. . Le bébé a été retiré du berceau. La lacune est maintenant conforme.			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
36(3) L'aire de repos de la garderie éducative à temps plein ou en milieu familial est pourvue : b) d'un lit portatif ou d'un matelas de sieste convenant à la taille de l'enfant pour chaque enfant âgé d'au moins quinze mois et de moins de 5 ans qui fait la sieste.	36(3)(b)	12 août 2020	12 août 2020
Commentaires : Tous les enfants doivent dormir sur un lit portatif ou un matelas de sieste convenant à sa taille. La lacune est maintenant conforme.			
39(2) L'établissement agréé est pourvu d'un espace distinct et sous clé qui est hors de la portée des enfants pour ranger : a) les produits toxiques, les produits chimiques et les produits d'entretien;	39(2)(a)	12 août 2020	12 août 2020
Commentaires : Lors d'observation, l'armoire qui contient des produits toxiques n'était pas verrouillée. Il a été verrouillé lorsque la mentor en assurance de la qualité a demandé de le faire. La lacune est maintenant conforme.			

Commentaires généraux
-----------------------

original signé par  
Paula Morin

12 août 2020

\_\_\_\_\_  
Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

\_\_\_\_\_  
Date